

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et plus particulièrement les articles 542.1 et suivants autorisent l'établissement d'un programme de revitalisation;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 9 de la charte modifiée de la localité, tout règlement de nature fiscale doit être adopté par le conseil municipal et soumis à l'approbation du gouvernement, en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James;

CONSIDÉRANT QU'en date du 4 décembre 1995, M^{me} Hélène Pelletier, membre du conseil local de la localité de Radisson, a donné un avis de motion relatif à un règlement concernant un programme de revitalisation pour certains secteurs et l'octroi de subventions;

CONSIDÉRANT QU'en date du 8 janvier 1996, le conseil local de la localité de Radisson par sa résolution n^o 96-01-205 recommande au conseil municipal d'adopter ledit règlement.

Sur proposition de M. Donald R. Murphy, dûment appuyée par M^{me} Muguette Benedetti, il est ordonné:

Ordonnance 297-CM-3305

D'ADOPTER le règlement n^o 28 de la Municipalité de la Baie James — Localité de Radisson décrétant un programme de revitalisation pour certains secteurs de la localité de Radisson et l'octroi de subventions ayant pour objet de compenser l'augmentation de taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles résidentiels et commerciaux visés par le programme après la fin des travaux pour l'année 1996.

Copie conforme, le 15^e jour de mars 1996

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

25941

Gouvernement du Québec

Décret 872-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT une entente entre la Ville de Montréal et l'Agence canadienne de développement international, à laquelle la Ville de Québec et l'Université de Montréal interviennent, relativement à la mise en place d'un système géomatique d'aide à la gestion urbaine, aux études d'urbanisme et à l'autofinancement local de la Ville de Beyrouth

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a l'intention de signer une entente avec l'Agence canadienne de développement international, à laquelle la Ville de Québec et l'Université de Montréal interviennent, par laquelle l'ACDI versera une subvention de 387 000 \$ à la Ville de Montréal relativement à la mise en place d'un système géomatique d'aide à la gestion urbaine, aux études d'urbanisme et à l'autofinancement local de la Ville de Beyrouth;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Montréal, à la Ville de Québec et à l'Université de Montréal de conclure une entente avec l'Agence canadienne de développement international relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Montréal et l'Agence canadienne de développement international, à laquelle la Ville de Québec et l'Université de Montréal interviendront, relativement au versement par l'ACDI d'une subvention de 387 000 \$ concernant la mise en place d'un système géomatique d'aide à la gestion urbaine, aux études d'urbanisme et à l'autofinancement local de la Ville de Beyrouth et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25942